



Attestation délivrée le : 25/01/2021
 Courtier : ASSURANCES VAILLANT
 11 RUE DE LOURNEL
 75015 PARIS
 Orias No : 12068269
 martine@assurancesvaillant.com

ATTESTATION D'ASSURANCE
 Souscripteur : PHILIPPE JONDREVILLE
 3 ROUTE DE BIZOUS
 65150 ANERES

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
 ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
 CONSTRUCT'OR**

Date d'effet : 17/11/2016

Période de validité :
 17/11/2020 au 16/02/2021

N° Police : 161101591JB

La compagnie Millennium Insurance Company, représentée par son mandataire, la société Leader Underwriting, atteste que l'entreprise : **PHILIPPE JONDREVILLE**
 3 ROUTE DE BIZOUS
 65150 ANERES
 N° d'identification : 43857548200031
 Forme juridique : AUTO ENTREPRENEUR

Est titulaire d'un contrat d' ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE n° 161101591JB à effet du 17/11/2016

CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en page 5) :

23 - Plâtrerie, Staff, Stuc, Gypserie

30 - Plomberie - Installations sanitaires - Chauffage (à l'exclusion des capteurs solaires photovoltaïques intégrés)

34 - Electricité

-

-

-

-

-

-

-

-

-

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.

Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.



- Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France métropolitaine

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- La police et les garanties sont conditionnées au fait que le marché du client ne dépasse pas 300 000 Euros (HT). La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction à condition que le coût global des travaux tous corps d'état ne soit pas supérieur à 15 000 000 Euros (HT) (sauf si un CCRD a été conclu). Par ailleurs, le chiffre d'affaires de l'Assuré doit être inférieur à 500 000 Euros et l'effectif est limité à 10 employés. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

- En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptés par la C2P (1)
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale obligatoire :
 - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
 - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
 - Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
- Responsabilité professionnelle :
 - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

- Montant de la garantie responsabilité obligatoire :

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.



- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par la maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien de la garantie :

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
- La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

A. Responsabilité civile exploitation pendant les travaux

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Tous dommages confondus dont:	1 000 000,00 € / année d'assurance	Voir « Activités professionnelles exercées »
- Dommages corporels	1 000 000,00 € / année d'assurance	
- Faute inexcusable	250 000,00 € / année d'assurance	2 000 €
- Dommages matériels	500 000,00 € / année d'assurance	1500 €
- Dommages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	1500 €
- Dommages incendies	250 000,00 € par année d'assurance	1500 €
- Atteintes à l'environnement	150 000,00 € par année d'assurance	10% min. 3 000€

B. Responsabilité civile après livraison

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Dommages confondus dont:	1 000 000,00 € par année d'assurance	Néant
- Dommages corporels	500 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages incendies	250 000,00 € par année d'assurance	1500 €
- Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	1500 €
- Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	1500 €
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	1500 €

C. La défense pénale recours

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Comme définie dans les CG		



D. Garantie obligatoire RC Décennale

Nature des Garanties	Limites	Franchises
RC Decennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire	(1) ci-dessous	1500 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	1500 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant	500 000,00 € par année d'assurance	1500 €

(1) A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation.

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation

E. Garantie complémentaire

Bon fonctionnement	50 000,00 €	1500 €
--------------------	-------------	--------

F. Garantie PJ PRO JURIDICA contrat N°6308559604 dans la limite du plafond (annexes PJ Pro)

Nature des Garanties	Domaines
Information Juridique	Droit du travail, Locaux professionnels, Fournisseurs, Clients
Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse Recherche de solution amiable	Litige avec les salariés, Locaux professionnels, Fournisseurs, Défense commerciale, Garde à vue
Mise en oeuvre de l'action judiciaire avec l'avocat choisi par le client Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues	

G. Garantie Accident de la Vie THELEM ASSURANCES Essentielle 1 + Pack Pro : Non souscrit

SUITE A ACCIDENT DE LA VIE PRIVEE : Indemnisation, jusqu'à 80.000€ par personne assurée, en cas d'incapacité permanente supérieure ou égale à 10%, Capital de 40.000€ en cas de décès, Assistance* et indemnités journalières pendant l'hospitalisation : 30€ / jour (franchise 1 jour) Durée maxi : 60 jours, Accidents domestiques, accidents de loisirs (bricolage, ...), Accidents médicaux, Attentats, agressions, catastrophes naturelles, Accidents sportifs (sauf pratique professionnelle)

ACCIDENTS PROFESSIONNELS : Vous êtes artisan, commerçant, profession libérale ou agriculteur, Vous êtes protégé contre les accidents survenant dans votre vie professionnelle

* Assistance (Mondial Assistance International AG - entreprise régie par le Code des assurances)



MENTIONS LEGALES



Assureur : **MIC INSURANCE COMPANY**, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé 28 rue de l'Amiral Hamelin - 75016 Paris – Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

L'assureur





ANNEXE DES ACTIVITES

23 - Plâtrerie, Staff, Stuc, Gypserie

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : menuiseries intégrées aux cloisons, Le doublage thermique ou acoustique intérieur, mise en oeuvre des produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

30 - Plomberie - Installations sanitaires - Chauffage (à l'exclusion des capteurs solaires photovoltaïques intégrés)

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie et pose de capteur solaires photovoltaïques intégrés. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, chapes de protection des installations de chauffage, tranchées, trous de passage, saignées et raccords, calorifugeage, isolation thermique et acoustique, raccordement électrique du matériel, de ramonage et d'entretien de chaudières à gaz (dans le cadre d'un contrat d'entretien annuel).

34 - Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, de fibre optique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés). Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC), la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : tranchées, trous de passage, saignées et raccords, chapes de protection des installations de chauffage.

-

-

-

-

-

-

-

-

-